

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 avril 2015

Projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du
18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le département auquel est rattachée la direction générale des véhicules prend
toutes les décisions relatives aux conducteurs et aux véhicules que la
législation fédérale ou le droit cantonal n'attribuent pas à une autre autorité.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Au début de la présente législature, la direction générale des véhicules (ci-après : DGV) a été rattachée au département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après : DETA), en vertu de l'article 7, alinéa 1, du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 11 décembre 2013 (B 4 05.10; ROAC).

Auparavant, la DGV se dénommait l'office cantonal des véhicules et était rattachée au « département de la sécurité », devenu au début de la présente législature le « département de la sécurité et de l'économie (ci-après : DSE). »

Les articles 2, 9 et 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (H 1 05; LaLCR) ont été modifiés en raison du changement de dénomination des départements et en raison du rattachement de la DGV au DETA.

Il en a été de même pour l'article 1 du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (H 1 05.01; RaLCR), qui attribue certaines compétences au DETA et d'autres au DSE.

Ces modifications législatives et réglementaires ont été faites par la chancellerie d'Etat sur la base du pouvoir rectificatif pour des adaptations terminologiques, qui lui est accordé en vertu de l'article 7C de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (B 2 05; LFPP).

La teneur actuelle de l'article 9 LaLCR accorde une compétence générale au DSE pour toutes les décisions relatives aux conducteurs et aux véhicules.

Or, l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière est la mission principale de la DGV. C'est la DGV qui prend toute mesure tendant à l'octroi d'un permis de conduire, à l'immatriculation d'un véhicule, au retrait du permis de conduire et du permis de circulation, au contrôle technique des véhicules ou encore qui fixe les émoluments liés à toutes ces décisions.

La DGV est l'autorité compétente à laquelle se réfère la loi fédérale sur la circulation routière et ses ordonnances d'application lorsque ces dispositions légales mentionnent l'autorité administrative compétente. Lesdites dispositions de droit fédéral citent par ailleurs et à plusieurs reprises le « service des automobiles » ou « l'autorité d'immatriculation ».

Les décisions que la DGV prononce peuvent d'ailleurs faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, puisque l'article 17 LaLCR prévoit expressément que ce Tribunal est compétent pour statuer en première instance sur les recours portant sur les décisions prises par la DGV.

Suite à la nouvelle répartition des départements, cette direction fait partie intégrante du DETA. Il convient de ce fait de modifier cette disposition pour être en adéquation à la nouvelle répartition des services au sein des départements et d'octroyer cette compétence au service historiquement en charge de ce domaine d'activité.

La teneur proposée de l'article 9 LaLCR prévoit que le DETA prenne toutes les décisions relatives aux conducteurs et aux véhicules que la législation fédérale ou le droit cantonal n'attribuent pas à une autre autorité puisque cela relève des compétences dévolues à la DGV, elle-même rattachée au DETA.

Le DSE est, pour sa part, compétent en matière d'obligation de renseigner en cas d'infraction à la loi sur la circulation routière (art. 9A LaLCR), de contrôle de la capacité de conduire (art. 10 LaLCR), d'enlèvement, de saisie et de mise en fourrière (art. 11 LaLCR) et enfin pour infliger des amendes d'ordre (art. 12, al. 1 à 3 LaLCR).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet
(art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière

Projet présenté par DETA

(montants annuels, en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00							
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :
Aucune incidence financière

Date et signature du responsable financier :

02.04.2015

Vincent Totter
p.o. Vincent Totter